



# Loi sur l'énergie (LEne)

*Avant-projet (avril 2020)*

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 1*

## **Chapitre 1: But, objectifs, valeurs indicatives et principes**

*Art. 2* Objectifs pour le développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables

<sup>1</sup> La production d'électricité issue d'énergies renouvelables, énergie hydraulique non comprise, doit atteindre au moins 11 400 GWh en 2035 et au moins 24 200 GWh en 2050.

<sup>2</sup> La production d'électricité d'origine hydraulique doit atteindre au moins 37 400 GWh en 2035 et au moins 38 600 GWh en 2050. Pour les centrales à pompage-turbinage, seule la production provenant de débits naturels est comprise dans ces valeurs.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires supplémentaires, globalement ou pour des technologies données.

*Art. 13, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Même si une installation destinée à l'utilisation des énergies renouvelables ou une centrale à pompage-turbinage ne présente pas la taille ou l'importance requise, le Conseil fédéral peut exceptionnellement lui reconnaître un intérêt national au sens de l'art. 12, si les conditions suivantes sont remplies:

RS .....

<sup>1</sup> ...

<sup>2</sup> RS 730.0

- a. l'installation ou la centrale contribue de manière essentielle à atteindre des objectifs de développement;

*Art. 15, al. 4*

<sup>4</sup> Le présent article s'applique également lorsque le producteur bénéficie d'une contribution d'investissement au sens du chapitre 5. Il ne s'applique pas tant que le producteur participe au système de rétribution de l'injection (art. 19).

*Art. 16, al. 2*

<sup>2</sup> L'al. 1 s'applique aussi aux exploitants d'installation qui participent au système de rétribution de l'injection (art. 19) et à ceux qui bénéficient d'une contribution d'investissement au sens du chapitre 5.

*Art. 19, al. 6*

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral peut augmenter la limite de puissance prévue à l'al. 4, let. b. En cas de chevauchement avec la rétribution unique, l'exploitant peut choisir entre la rétribution de l'injection et la rétribution unique.

*Titre précédant l'art. 24*

**Chapitre 5 Contribution d'investissement pour les installations photovoltaïques, les installations hydroélectriques, les installations de biomasse, les installations éoliennes et les installations géothermiques**

*Art. 24* Principe

Une contribution d'investissement peut être sollicitée pour les installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables sur la base des dispositions du présent chapitre, pour autant que les moyens financiers suffisent (art. 35 et 36).

*Art. 25* Contribution d'investissement allouée pour les installations photovoltaïques

<sup>1</sup> Une contribution d'investissement (rétribution unique) peut être sollicitée pour les nouvelles installations photovoltaïques et les installations photovoltaïques notablement agrandies.

<sup>2</sup> La rétribution unique se monte à 30 % au plus des coûts d'investissement des installations de référence au moment de leur mise en exploitation.

<sup>3</sup> Pour les installations qui injectent toute l'électricité produite, la rétribution unique peut, en dérogation à l'al. 2, atteindre 60 % des coûts d'investissement des installations de référence au moment de leur mise en exploitation.

*Art. 25a* Mises aux enchères pour la rétribution unique

<sup>1</sup> Pour les nouvelles installations photovoltaïques à partir d'une certaine puissance, le Conseil fédéral peut prévoir que le montant de la rétribution unique soit fixé par mise aux enchères.

<sup>2</sup> Pour les installations qui injectent toute l'électricité produite et pour les installations qui font usage de la consommation propre au sens de l'art. 16, il peut prévoir des mises aux enchères séparées assorties de conditions différentes.

<sup>3</sup> Le taux de rétribution par kilowatt de puissance est le principal critère d'adjudication. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres critères.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que soit déposée une sûreté allant jusqu'à 10 % du montant de la rétribution unique prévu pour la totalité de la quantité d'électricité offerte.

<sup>5</sup> Il peut prévoir des sanctions allant jusqu'à 10 % du montant de la rétribution unique prévu pour la totalité de la quantité d'électricité offerte, en particulier pour les cas où le projet:

- a. n'est pas réalisé dans le délai imparti;
- b. n'atteint pas ou n'atteint que partiellement les objectifs garantis;
- c. ne présente pas ou ne présente que partiellement les qualités garanties dans l'offre.

*Art. 26* Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques

<sup>1</sup> Une contribution d'investissement peut être sollicitée:

- a. pour les nouvelles installations hydroélectriques d'une puissance d'au moins 1 MW;
- b. pour les agrandissements notables d'installations qui présentent une puissance d'au moins 300 kW après l'agrandissement, et
- c. pour les rénovations notables d'installations d'une puissance d'au moins 300 kW et de 5 MW au plus.

<sup>2</sup> La part de pompage-turbinage d'une installation ne donne aucun droit à une contribution d'investissement.

<sup>3</sup> Pour les installations d'une puissance allant jusqu'à 10 MW, la contribution d'investissement visée à l'al. 1, let. a et b, se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables; pour les installations d'une puissance supérieure à 10 MW et pour les rénovations visées à l'al. 1, let. c, elle se monte à 40 % au plus des coûts d'investissement imputables.

<sup>4</sup> Une contribution peut être sollicitée pour les études de projet relatives à de nouvelles installations hydroélectriques ou à des installations hydroélectriques notablement agrandies répondant aux exigences de l'al. 1, let. a et b, et 2. Cette contribution se monte à 40 % au plus des coûts d'étude de projet imputables et sera déduite d'une éventuelle contribution au sens de l'al. 1.

<sup>5</sup> Les limites inférieures visées à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux installations d'exploitation accessoire.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral peut exempter d'autres installations hydroélectriques de la limite inférieure visée à l'al. 1, pour autant:

- a. qu'elles soient implantées sur des cours d'eau déjà exploités, et
- b. qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique.

<sup>7</sup> Le DETEC désigne les installations qui, en raison de leur importance pour la réalisation des objectifs visés à l'art. 2, al. 2, sont traitées en priorité pour l'octroi de la contribution visée à l'al. 1, let. a et b.

*Art. 27* Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse

<sup>1</sup> Une contribution d'investissement peut être sollicitée pour les nouvelles installations de biomasse et les installations de biomasse notablement agrandies ou rénovées.

<sup>2</sup> Cette contribution se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables.

<sup>3</sup> Aucune contribution d'investissement ne peut être sollicitée:

- a. pour les installations de combustion des déchets urbains (usines d'incinération des ordures ménagères);
- b. pour les installations d'incinération des boues, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge;
- c. pour les installations alimentées partiellement aux combustibles ou aux carburants fossiles.

*Art. 27a* Contribution d'investissement allouée pour les installations éoliennes

<sup>1</sup> Une contribution d'investissement peut être sollicitée pour les nouvelles installations éoliennes disposées à proximité les unes des autres sur un site commun (parc éolien) si le parc éolien présente une puissance d'au moins 10 MW.

<sup>2</sup> Cette contribution se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables.

<sup>3</sup> Une contribution peut être sollicitée pour les mesures du vent. Cette contribution se monte à 40 % au plus des coûts de mesure du vent imputables et sera déduite d'une éventuelle contribution au sens de l'al. 1.

<sup>4</sup> Une contribution d'investissement peut être sollicitée, en dérogation à l'al. 1, pour des installations éoliennes isolées si le canton d'implantation prévoit la construction de telles installations.

*Art. 27b* Contributions d'investissement allouées pour les installations géothermiques

<sup>1</sup> Une contribution d'investissement peut être sollicitée:

- a. pour la prospection de ressources géothermiques;
- b. pour la mise en valeur de ressources géothermiques;
- c. pour les nouvelles installations géothermiques.

<sup>2</sup> Chaque contribution se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables.

<sup>3</sup> Une contribution peut être sollicitée pour les études de projet de nouvelles installations géothermiques. Cette contribution se monte à 40 % au plus des coûts d'étude de projet imputables et sera déduite d'une éventuelle contribution au sens de l'al. 1, let. c.

*Art. 28, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Quiconque veut solliciter une contribution d'investissement au sens du présent chapitre n'est autorisé à commencer les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation qu'après que l'OFEN en a garanti l'octroi. L'OFEN peut autoriser le début anticipé des travaux.

<sup>2</sup> Quiconque commence des travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'une installation sans garantie ou sans qu'un début anticipé des travaux ait été autorisé, ne reçoit aucune contribution d'investissement au sens du présent chapitre.

*Art. 29, titre, al. 1, phrase introductive, al. 2 et 3, let. h à k*

#### Modalités

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités des contributions d'investissement visées dans le présent chapitre, notamment:

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut en outre prévoir, notamment:

- h. des catégories différentes dans le cadre de chaque technologie;
- i. des taux selon le principe des installations de référence pour les contributions d'investissement visées aux art. 26 à 27b pour certaines classes de puissance;
- j. l'abaissement de la limite supérieure visée à l'art. 26, al. 1, let. c;
- k. l'obligation pour les responsables de projet qui obtiennent une contribution d'investissement au sens du présent chapitre de mettre les données et les informations d'intérêt public à la disposition de la Confédération.

*Art. 30, al. 4, let. e*

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

- e. la délimitation par rapport à la contribution d'investissement pour les agrandissements notables (art. 26, al. 1, let. b);

*Art. 33*                      Garanties pour la géothermie

<sup>1</sup> Des garanties peuvent être fournies pour couvrir les investissements consentis dans le cadre de la prospection et de la mise en valeur de ressources géothermiques et de la

réalisation d'installations géothermiques pour la production d'électricité. Le montant de ces garanties se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables.

<sup>2</sup> Un projet géothermique ne peut pas bénéficier à la fois de la garantie visée à l'al. 1 et de la contribution visée à l'art. 27*b*, al. 1.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier les coûts d'investissement imputables, ainsi que la procédure.

*Art. 35, al. 2, let. d et g*

<sup>2</sup> Le supplément permet de financer:

- d. les contributions d'investissement visées au chap. 5;
- g. les pertes liées aux garanties pour la géothermie visées à l'art. 33;

*Art. 36* Limitation du soutien selon les affectations et liste d'attente

<sup>1</sup> L'allocation des ressources entre les diverses affectations est soumise à:

- a. un maximum de 0,1 ct./kWh:
  - 1. pour les appels d'offres publics,
  - 2. pour les contributions d'investissement et les garanties pour la géothermie,
  - 3. pour les indemnisations visées à l'art. 34;
- b. un maximum de 0,2 ct./kWh pour les contributions d'investissement au sens de l'art. 26, al. 1, destinées aux installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW.

<sup>2</sup> Pour les installations hydroélectriques visées à l'art. 26, al. 7, il est possible d'utiliser à tout moment les moyens financiers à disposition visés à l'al. 1, let. b, pour toute la durée de la mesure d'encouragement.

<sup>3</sup> L'OFEN définit chaque année les ressources allouées aux installations photovoltaïques (contingent du photovoltaïque). Il peut aussi définir des contingents pour les autres technologies. Il vise un développement continu et tient compte de l'évolution des coûts.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les conséquences des limitations prévues dans le présent article. Il peut prévoir des listes d'attente pour les contributions d'investissement visées au chap. 5. Pour réduire ces listes d'attente, il peut retenir d'autres critères que la date de la demande.

*Art. 38, al. 1, let. b, ch. 1, 2 et 4*

<sup>1</sup> Aucun nouvel engagement n'est pris à partir du 1<sup>er</sup> janvier:

- b. de l'année 2036 pour:
  - 1. les rétributions uniques visées aux art. 25 et 25*a*,
  - 2. les contributions d'investissement visées aux art. 26 à 27*b*,
  - 4. les garanties pour la géothermie visées à l'art. 33.

*Art. 44, al. 1*

<sup>1</sup> Afin de réduire la consommation énergétique, le Conseil fédéral édicte pour les installations, véhicules et appareils fabriqués en série, y compris leurs pièces également fabriquées en série, qui sont mis en circulation en Suisse, des dispositions sur:

- a. des indications uniformes et comparables concernant la consommation énergétique spécifique, l'efficacité énergétique, les émissions et les propriétés qui ont une incidence sur la consommation énergétique dans le cadre de l'utilisation et de l'ensemble du cycle de vie;
- b. la procédure d'expertise énergétique;
- c. les exigences relatives à la mise en circulation;
- d. des indications d'économies ou de dépenses supplémentaires concernant les coûts financiers, la consommation et les émissions, en comparaison avec d'autres installations, véhicules et appareils, y compris leurs pièces fabriquées en série.

*Art. 55, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> L'OFEN analyse périodiquement dans quelle mesure les mesures visées dans la présente loi ont contribué à la réalisation des objectifs fixés à l'art. 2 et des valeurs indicatives fixées à l'art. 3, et il effectue un suivi détaillé en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie et avec d'autres services fédéraux.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'impact et l'efficacité des mesures prévues dans la présente loi et fait rapport à l'Assemblée fédérale sur les résultats obtenus et sur le degré de réalisation des objectifs fixés à l'art. 2 et des valeurs indicatives fixées à l'art. 3. S'il apparaît que ces valeurs ne pourront pas être atteintes, il propose les mesures supplémentaires qu'il estime nécessaires.

*Art. 70, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- b. fournit des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre du système de rétribution de l'injection (art. 19) ou des contributions d'investissement visées au chap. 5;

*Art. 73, al. 1 et 2**Abrogés**Art. 75a* Disposition transitoire relative à la modification du ...

<sup>1</sup> Lorsque l'exploitant d'une installation a reçu, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., une décision de garantie de principe lui confirmant l'octroi d'une rétribution unique, pour les installations photovoltaïques, ou d'une contribution d'investissement, pour les installations hydroélectriques ou les installations de biomasse,

il continue d'y avoir droit. Les dispositions du chap. 5 de l'ancien droit sont applicables dans la version du 30 septembre 2016<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les demandes complètes de contribution d'investissement pour les installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW qui ont été déposées au plus tard le dernier jour de référence précédant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont évaluées selon les dispositions du chap. 5 de l'ancien droit dans la version du 30 septembre 2016.

<sup>3</sup> Les demandes complètes de contribution d'investissement pour les installations hydroélectriques existantes d'une puissance allant jusqu'à 10 MW ou pour les installations de biomasse qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont évaluées selon les dispositions du chap. 5 de l'ancien droit dans la version du 30 septembre 2016.

<sup>4</sup> Quiconque a déposé, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., une demande de contribution à la recherche de ressources géothermiques ou une demande de garantie pour la géothermie en vertu de l'art. 33 de l'ancien droit dans la version du 30 septembre 2016 ou a déjà conclu un contrat correspondant, peut demander à l'OFEN, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de cette modification, une contribution d'investissement au sens de l'art. 27b, al. 1, let. b, en remplacement de la contribution à la recherche de ressources géothermiques ou de la garantie pour la géothermie.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> RO 2018 1811